



N°	1/2
CF-2007-30R1	
Date d'émission	
24 juin 2008	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2007-30R1

Sujet : Installation inadéquate de ressort extenseur de surcharge de gouverne de profondeur

En vigueur : 15 juillet 2008

Révision : Remplace la consigne de navigabilité CF-2007-30 publiée le 28 novembre 2008.

Applicabilité : Les avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4003, 4004, 4006 et 4008 à 4159.

Conformité : Comme décrit ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : On a trouvé plusieurs avions de série sur lesquels les ressorts extenseurs de surcharge de la gouverne de profondeur avaient été installés dans le sens inverse, c.-à-d. la plus grosse extrémité à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur. Cette inversion des ressorts extenseurs n'a pas d'effet sur le fonctionnement normal de la gouverne de profondeur et elle n'augmente pas la probabilité de désaccouplement de cette dernière. Cependant, s'il y a désaccouplement d'un ressort extenseur à l'intérieur, il se peut que le côté correspondant de la gouverne de profondeur ne soit pas centré et qu'il y ait altération de la maîtrise en tangage de l'avion.

La présente révision modifie le domaine d'application du paragraphe B afin qu'il soit le même que celui du paragraphe A, puisque seuls les avions portant les numéros de série 4003, 4004, 4006 et 4008 à 4159 ont déjà été équipé d'un ressort extenseur de surcharge de la gouverne de profondeur de référence (réf.) 289000000. De plus, une erreur typographique a été corrigée dans le paragraphe B, et « réf. 289006200 » se lit maintenant « réf. 289000000 ».

Mesures correctives : A. Dans les 5 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer les travaux suivants conformément à la révision C du bulletin de service (BS) 84-27-30 de Bombardier, en date du 31 octobre 2007, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada :

1. Inspecter visuellement les ressorts extenseurs de surcharge gauche et droit, portant la référence (réf.) FE289000000, de la gouverne de profondeur afin de déterminer s'ils sont bien installés.
2. Si l'un ou l'autre des ressorts extenseurs est mal installé, le déposer et le réinstaller adéquatement avant le prochain vol.
3. Fixer une étiquette, réf. FE289006200, aux ressorts extenseurs de surcharge gauche et droit de la gouverne de profondeur pour indiquer le sens de l'extrémité extérieure.
4. Réinscrire la réf. pour qu'on lise « FE289000001 » sur la plaque signalétique des ressorts extenseurs de surcharge gauche et droit de la gouverne de profondeur.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp

Canada

- Notes :
1. L'exécution antérieure des travaux mentionnés dans le bulletin de service 84-27-27 de Bombardier, en date du 24 mai 2005, satisfait aux exigences figurant aux étapes A.1 et A.2 de la présente consigne.
 2. L'exécution antérieure des étapes A.1 à A.4 de la présente consigne, conformément à l'original (en date du 8 février 2007), à la révision A (en date du 2 mars 2007) ou à la révision B (en date du 3 mai 2007) du bulletin de service 84-27-30 de Bombardier, satisfait aux exigences de la présente consigne.
 3. Les étapes A.3 et A.4 de la présente consigne constituent la modification Modsum 4-113537.
- B. À la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il n'est permis d'installer aucun ressort extenseur de surcharge, réf. FE289000000, de gouverne de profondeur de remplacement/de rechange sur aucun aéronef. Seule l'installation de ressorts extenseurs de surcharge de gouverne de profondeur portant la nouvelle référence « FE289000001 » sur la plaque signalétique est permise.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.